

### III. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten.

#### Extradition de criminels et d'accusés.

##### 95. Arrêt du 3 Décembre 1880 dans la cause Sulzer.

Sous date du 31 Octobre 1879, Edouard Sulzer, de Meyringen, aubergiste à Gstaad, près Gessenay (Berne), a adressé au Juge de paix de Payerne une plainte contre Frédéric Quidort, agent de la Banque cantonale vaudoise à Payerne, pour fausse signature apposée sur un billet de 1500 francs du 26 Janvier 1879, échéant le 26 Juillet suivant.

Ensuite de l'enquête instruite à ce sujet, le Juge d'instruction du canton de Vaud, par ordonnance du 9 Février 1880, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre à la dite plainte; communication de cette décision fut donnée au plaignant Sulzer par office du même jour.

Quidort ayant le 3 Mars 1880 porté plainte de son côté contre Sulzer, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, par arrêt du 13 Avril 1880, a renvoyé Sulzer devant le Tribunal correctionnel du district de Payerne comme accusé de plainte calomnieuse, délit auquel paraissent applicables les art. 262 et 23 du Code pénal.

Par mandat du 23 Avril suivant, le Président du Tribunal correctionnel précité somme Edouard Sulzer d'avoir à se constituer prisonnier, dans un délai de trois mois échéant le 27 Juillet 1880, dans les prisons du district de Payerne, avec avis que pour le cas où l'accusé ne se présenterait pas dans le dit délai, il serait passé outre au jugement par défaut.

Par décision du 1<sup>er</sup> Mai 1880, la Chambre d'accusation du canton de Berne a autorisé la notification à Sulzer du mandat susvisé, toutefois sous la réserve expresse, en faveur du dit Sulzer, de tous ses droits pour protester, le cas échéant, contre les procédés des autorités vaudoises à son égard.

Par acte du 23 Juillet 1880, Sulzer a en effet expressément protesté contre les dits procédés, auprès de la Chambre d'ac-

cusation du canton de Berne, en se réservant, pour le cas où une condamnation par contumace interviendrait contre lui dans le canton de Vaud, de recourir à l'autorité fédérale.

Le Tribunal correctionnel de Payerne, auquel cette protestation fut transmise le 31 dit, estimant qu'elle ne saurait être admise comme un recours régulier adressé à l'autorité vaudoise compétente, a, dans son audience du 10 Août 1880, décidé de passer outre et de suivre au jugement de la cause.

Statuant le dit jour, et considérant que Sulzer est coupable d'être l'auteur d'une plainte calomnieuse ayant pour objet un fait de nature à entraîner contre Frédéric Quidort une réclusion de plus de trois ans, le dit Tribunal, en application de l'art. 262 du Code pénal, a condamné par défaut le prénommé Sulzer à quatre mois de réclusion, à deux cents francs d'amende et aux frais, ainsi qu'à trois cents francs de dommages-intérêts envers Quidort.

C'est contre ce jugement que Sulzer a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise le déclarer nul et de nul effet.

A l'appui de cette conclusion le recourant fait valoir en résumé les considérations suivantes :

La plainte calomnieuse concernant le délit de faux est au nombre des délits pour lesquels l'extradition peut être accordée ou un jugement peut être prononcé par le canton requis, à teneur des art. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés du 24 Juillet 1852. Aux termes de ces articles, il est clair que le canton du délit ne peut procéder par contumace contre l'accusé ressortissant d'un autre canton et établi dans cet autre canton, sans avoir au préalable réclamé l'extradition du dit accusé; pour le cas où le canton requis s'engage à le faire juger et punir à teneur de ses lois, le canton requérant doit s'abstenir de toute poursuite ultérieure. La jurisprudence des autorités fédérales s'est constamment prononcée dans ce sens. Le recourant est Bernois et établi dans le canton de Berne; avant que de procéder contre lui au pénal dans le canton de Vaud, ce canton eût dû réclamer son extradition du canton de Berne. En n'obtem-

pérant pas à cette prescription, les autorités vaudoises ont commis une violation de l'art. 58 de la Constitution fédérale, ou tout au moins d'un droit garanti par la loi fédérale du 24 Juillet 1852, promulguée en exécution de cette Constitution, à savoir du droit de l'accusé de faire trancher par le gouvernement de son canton la question de savoir si son extradition doit être accordée, et, le cas échéant, d'être jugé par les tribunaux de ce canton.

Le recours ayant été communiqué au Tribunal de Payerne, l'Etat de Vaud oppose d'abord au recours les fins de non-recevoir ci-après :

a) En portant plainte contre Quidort dans le canton de Vaud, Sulzer a accepté la juridiction vaudoise pour toutes les conséquences directes de cette plainte et entre autres pour l'appréciation pénale qui peut en être faite.

b) Sulzer n'a exercé aucun recours contre l'ordonnance de mise en accusation, bien qu'il l'ait connue longtemps avant le jugement. Il doit être considéré dès lors comme ayant accepté cette ordonnance.

c) C'est à tort que le recourant s'adresse au Tribunal fédéral avant d'avoir épuisé les instances cantonales.

Au fond l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours, en disant :

a) La thèse du recourant est inconstitutionnelle. La justice pénale appartient exclusivement aux cantons, sous la seule réserve de l'art. 65 de la Constitution fédérale, qui abolit les peines corporelles.

b) La thèse du recourant est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi fédérale sur l'extradition. Cette loi n'a pas eu pour but de déplacer le for des délits, en obligeant le canton où ils ont été commis à renoncer à les juger, lorsque l'auteur s'est réfugié dans le canton où il habite ou d'où il ressort et que ce dernier s'oblige à le poursuivre. Vaud ne demandant pas l'extradition de Sulzer, il se borne à user de sa souveraineté en matière pénale en faisant juger cet accusé par contumace.

c) La thèse du recourant est contraire au principe que

le délit doit être poursuivi et jugé au lieu où il a été commis. L'exception que permet la loi de 1852 doit être restreinte dans les limites posées par cette loi elle-même; et il doit toujours être facultatif au canton où le délit a été commis de le faire juger, sauf à lui à ne pas exiger l'extradition.

d) Enfin l'extension donnée par le recours à la réserve posée dans la loi de 1852 est comme une exagération de la souveraineté des cantons. Elle prétend que le Bernois sera régi et protégé par la loi de Berne, même lorsqu'il commet un délit dans un autre canton, et que s'il parvient à s'enfuir chez lui, le canton lésé sur son territoire devra s'incliner devant la loi de Berne.

Dans leurs Réplique et Duplique, le recourant ainsi que l'Etat de Vaud reprennent avec de nouveaux développements leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Sur les fins de non-recevoir formulées en réponse :

1° C'est à tort que l'opposant au recours estime que la plainte portée par Sulzer contre Quidort dans le canton de Vaud est attributive de la juridiction vaudoise, ou implique l'acceptation, par le recourant, de cette juridiction en ce qui concerne la plainte de Quidort contre Sulzer.

Ces plaintes, bien qu'elles se trouvent au point de vue de leur origine dans un certain rapport de cause à effet, ne sauraient toutefois être considérées comme connexes dans le sens prétendu par l'Etat de Vaud. Il est en effet constant que la première d'entre elles avait reçu, le 9 Février 1879 déjà, sa solution définitive par l'ordonnance de non-lieu émanée du Juge d'instruction, tandis que la plainte de Quidort n'a été déposée que le 3 Mars suivant; il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur l'argument tiré de l'allégué inexact que les plaintes en question auraient fait l'objet d'une seule et même instruction.

2° Il n'est pas plus exact de prétendre que Sulzer, par le fait qu'il n'a pas recouru contre l'arrêt du Tribunal d'accusation le renvoyant devant le Tribunal correctionnel de Payerne, doit être envisagé comme ayant accepté cette ordonnance.

Loin en effet de s'y être soumis, le recourant, usant du droit que lui avait réservé la Chambre d'accusation de Berne dans sa décision du 1<sup>er</sup> Mai 1880, a formellement protesté, le 23 Juillet suivant, en invoquant les dispositions de la loi de 1852 précitée, contre les poursuites pénales auxquelles il était en butte de la part des autorités judiciaires vaudoises.

3<sup>o</sup> C'est enfin à tort que l'Etat de Vaud estime que le recourant eût dû, avant d'adresser son recours au Tribunal fédéral, parcourir toutes les instances cantonales.

Abstraction faite de ce qu'un semblable mode de procéder eût impliqué la reconnaissance du for des tribunaux vaudois, le dit recourant ne pouvait être tenu à prendre part, dans un autre canton, à un procès pénal qu'il estimait dirigé contre lui en violation manifeste des prescriptions d'une loi fédérale. Son droit de recours au Tribunal fédéral existait en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, dès le moment où il estimait qu'une autorité cantonale quelconque avait, par sa décision, porté atteinte aux droits que la législation fédérale lui garantit.

Les fins de non-recevoir proposées sont rejetées.

Au fond :

4<sup>o</sup> Le délit d'accusation calomnieuse relative à un faux, délit pour lequel Sulzer a été condamné par les tribunaux vaudois, rentre à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 Juillet 1852 dans la catégorie de ceux pour lesquels l'extradition doit être accordée.

Cette loi fédérale, à son article 1<sup>er</sup>, proclame d'abord l'obligation des cantons de procurer réciproquement l'arrestation et l'extradition des individus condamnés ou poursuivis pour un des crimes ou délits mentionnés à l'article suivant; il réserve toutefois, à son alinéa 2, le droit du canton requis de refuser l'extradition de ses ressortissants ou d'individus établis sur son territoire, à la condition qu'il s'engage à les faire juger et punir à teneur de ses lois.

La pratique constante des autorités fédérales, et en particulier du Tribunal fédéral, a reconnu que le droit d'un canton de réclamer l'extradition à teneur de la loi susvisée a comme

correspondant des devoirs, entre autres l'obligation imposée au dit canton, pour le cas où il veut poursuivre une personne établie dans un autre canton, de réclamer d'abord de ce dernier l'extradition de l'accusé. La même jurisprudence a en outre toujours statué qu'en pareil cas il n'était point loisible au canton du délit de procéder par contumace contre le prévenu, sauf à attendre, pour exécuter son jugement, que le condamné soit rentré sur son territoire. (Voir Ullmer, *Droit public*, N<sup>o</sup> 281 consid. 2, N<sup>os</sup> 528, 529; Arrêté fédéral du 22, 28 Juillet 1857 en la cause Grübler, *Recueil officiel des lois fédérales*, V, pag. 527; Arrêts du Tribunal fédéral en les causes Mettler, *Rec. off.*, III, 248; Keller, *ibid.*, VI, 206; Fährdrieh, VI, 212.)

Il résulte de ces précédents que le canton poursuivant est tenu de requérir l'extradition du prévenu, et qu'il n'est point autorisé à condamner de son propre chef par contumace et en éludant les garanties édictées par la loi de 1852 des personnes se trouvant par le fait de leur établissement dans un autre canton au bénéfice du droit d'être jugées, le cas échéant, selon la législation de ce dernier.

Il y a d'autant moins lieu d'inaugurer une autre jurisprudence en cette matière que l'interprétation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1852, dans le sens que lui donne l'Etat de Vaud, de la liberté absolue d'un canton de procéder par contumace contre un accusé ressortissant d'un autre canton ou établi dans cet autre canton, aurait pour effet, dans la plupart des cas, de suspendre indéfiniment ou même de rendre incertaine la prompte répression des délits commandée par l'intérêt de la société et de la justice.

5<sup>o</sup> Le reproche adressé par l'opposant au recours à la théorie qui précède et consistant à dire qu'une semblable interprétation porte atteinte à la souveraineté des cantons en matière pénale et rend la loi de 1852 inconstitutionnelle n'est pas fondé.

Il est de l'essence d'une loi contraignant un Etat à extraditer les malfaiteurs réfugiés sur son territoire d'apporter une limite à la souveraineté absolue de cet Etat. La loi de 1852,

en édictant un pareil amoindrissement dans l'intérêt général, n'a point cependant porté une atteinte inconstitutionnelle à la souveraineté des cantons, puisque cette loi a été promulguée en application directe de l'art. 55 de la Constitution fédérale de 1848 (67 de la Const. féd. actuelle), lequel réserve à la législation fédérale de statuer sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre.

6° Le recourant est à la fois ressortissant de Berne et établi dans ce canton ; il en résulte que, si le canton de Vaud veut le poursuivre pour un des délits énumérés à l'art. 2 de la loi de 1852, ses autorités ont l'obligation, avant de procéder contre Sulzer à teneur des lois vaudoises, de requérir au préalable son extradition de Berne, après quoi ce dernier Etat aura l'alternative, aux termes de l'art. 1 al. 2 de la dite loi, ou bien d'accorder l'extradition demandée, ou bien de faire juger et punir le prédit Sulzer conformément aux lois bernoises :

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est fondé. En conséquence le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Payerne le 10 Août 1880 est déclaré nul et de nul effet.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Konkordate. — Concordats.

In Konkursachen. — Droit de concours  
dans les faillites.

96. Urtheil vom 5. November 1880 in Sachen  
Spycher.

A. Albrecht Spycher von Köniz, Müllermeister im Rehr zu Oberbalm, Kantons Bern, war mit seinem Bruder Rudolf Spycher Miteigenthümer eines landwirthschaftlichen Gutes sammt Betriebsinventar zu Rechthalten im freiburgischen Senebezirk. Nachdem nun im Jahre 1877 über Albrecht Spycher in Bern der Konkurs eröffnet worden war, richtete der Massaverwalter in diesem Konkurse an das Gerichtspräsidium des freiburgischen Senebezirkes in Tafers das Ansuchen um Liquidation des im dortigen Bezirke gelegenen Vermögens des Gemeinschuldners. Da gleichzeitig auch über den in Rechthalten domizilirten Rudolf Spycher dort der Konkurs eröffnet worden war, so wurde diesem Begehren in der Weise entsprochen, daß das in Rechthalten gelegene Vermögen der beiden Brüder Spycher gemeinsam liquidirt wurde. In dem Klassifikationsprojekte für den im Kanton Freiburg durchgeführten Konkurs war nun ein Gläubiger (August Kesselring in Romanshorn), der für zwei Wechselforderungen an die Brüder Spycher im Gesamtbetrage von 4875 Fr. vor Ausbruch des Geltstages des Rudolf Spycher die Betreibung, indessen anscheinend nur gegen Rudolf Spycher, in Rechthalten eingeleitet und bis zur Pfändung durchgeführt hatte, in bevorzugtem Range auf den Erlös der gepfändeten Mobilien